

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DVD 235 Fourniture de produits routiers pour l'entretien des voiries et des espaces publics -
Modalités de passation des marchés.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'une consultation pour la fourniture de produits routiers pour l'entretien des voiries et des espaces publics ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 ::Le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert en deux lots techniques, conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics, pour l'attribution de marchés de fourniture de produits routiers pour l'entretien des voiries et des espaces publics sont approuvés.

Article 2 : les lots, leurs montants et la durée des marchés sont les suivants :

Lot 1 : fourniture d'enrobé à froid, montant minimum de 230 000 € HT soit 276 000 € TTC et maximum de 920 000 € HT soit 1 104 000 € TTC, durée 4 ans.

Lot 2 : fourniture pains d'asphaltes, montant minimum de 70 000 € HT soit 84 000 € TTC et maximum de 280 000 € HT soit 336 000 € TTC, durée 4 ans.

Article 3 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées, au sens de l'article 35-I à III du Code des marchés publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Madame la Maire est autorisée à signer les marchés correspondants.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits des budgets de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2016 et suivants sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO